VILLE DE PARMAIN
Plus Haut et Plus Outre

Direction des services Techniques
techniques@ville-parmain.fr
AP/VM/LP/FB

N°2026/240

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CORETEL ÉQUIPEMENTS AU RACCORDEMENT SUR L'ARMOIRE DE BRANCHEMENT RUE DU PORT DE JOUY

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) articles(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;
Vu la demande de la société CORTETEL EQUIPEMENTS, en date du 26 octobre 2026, concernant un raccordement à l'armoire de branchement rue du Port de Jouy à Parmain pour l'extension C5 ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

A R R Ê T E

Article 1.
La société COROTEL EQUIPEMENTS sise TSA 54050 26 avenue de l'île Saint-Martin – 92894 NANTERRE CEDEX 9, est autorisée à procéder au raccordement à l'armoire de branchement rue du Port de Jouy pour l'extension C5, pour le compte d'ENEDIS, à partir du 23 novembre 2026 jusqu'au 18 décembre 2026.

Article 2
Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3
L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

Article 4
La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.
L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5
Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Madame la Lieutenante de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM/PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société CORETEL EQUIPEMENTS,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 20 novembre 2026

L'Adjointe au maire Travaux urbains-Voirie

Mme Valérie MICHEL

L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

M. Alain PRISSETTE

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

Publié le :	*20 novembre 2026*
Notifié le :	*20 novembre 2026*
Exécutoire le :	*23 novembre 2026*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (https://www.télérecours.fr).